

L'an deux mil dix-sept, le seize octobre, à 20 heures 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Marcel BLANCHET, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Marcel BLANCHET, Gilbert VÉTILLARD, Catherine AMYS, Alain ROUAULT, Nathalie ARNAUD, Sandrine MONTEBAULT, Sonia LEBRETON, Laurent LEPAGE, Bérengère LOW, Jean-Louis GEORGET, ~~Andrée BREBANT~~, Jérôme THOMAS, ~~Caroline ROCHER~~, Michel DUCHESNE,

Absents excusés : Laurent LEPAGE & Caroline ROCHER

Absente : Andrée BREBANT

Secrétaire de séance : Bérengère LOW.

D 2017 10 01 : Convention relative aux conséquences financières du transfert de compétence « eau » et « assainissement » entre l'agglomération et la commune

Considérant qu'en l'absence d'homogénéité entre les délibérations des communes, la procédure de transfert directe prévue entre budgets annexes des communes et ceux de l'agglomération, par délibération n°135/2016 en date du 12 décembre 2016 du Conseil communautaire, n'a pu être mise en place.

Considérant les orientations de la CLECT du 16 mai 2017 arrêtant les modalités de reversement des résultats des budgets eau et assainissement au 31 décembre 2016 par communes,

Considérant que l'absence de transfert direct des budgets annexes des communes aux budgets annexes de l'agglomération entraîne le transfert aux budgets principaux des communes de l'actif et du passif des services eau et assainissement jusqu'au 31/12/2016.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution du reversement des résultats des budgets « eau » et « assainissement » au 31/12/2016 ainsi que les conséquences financières supportées par le budget principal communal à l'occasion du transfert de l'actif et du passif sur celui-ci.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La commune s'engage à reverser la totalité de son résultat comptable au 31/12/2016 des budgets eau et assainissement aux budgets eau et assainissements de l'agglomération.

Laval Agglomération s'engage à prendre à sa charge les conséquences financières supportées par le budget principal de la commune à l'occasion du transfert de l'actif et du passif des budgets eau et assainissement au budget principal

Article 2 : Reversement par la commune des résultats budgétaires aux régies eau et assainissement de Laval Agglomération

2.1 Résultats au 31 décembre 2016

Le résultat du budget assainissement au 31 décembre 2016 est de 10 220,05 € réparti comme suit :

	Assainissement
Fonctionnement	41 380,61
Investissement	- 31 160,56
Total	10 220,05

2.2 Modalités de reversement à Laval Agglomération

La commune s'est engagée à reverser son résultat comptable sur l'exercice 2017

2.3 Imputations comptables

Pour la commune :

Le résultat de fonctionnement sera mandaté au compte 678 du budget principal.

Le résultat d'investissement sera passé au compte 1068 du budget principal.

Article 3 : Règlement des restes à recouvrer

Les restes à recouvrer de l'assainissement sont transférés au budget principal de la commune.

Après avis du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement de Laval Agglomération, il reviendra au Conseil Municipal de se prononcer sur les non-valeurs, les annulations et les réductions de titres émis avant le 31 décembre 2016.

Les régies eau et assainissement de Laval Agglomération rembourseront aux communes les sommes (hors taxes pour les communes qui étaient assujetties à la TVA et TTC pour les communes dont les services n'étaient pas assujettis) admises en non-valeurs, annulées ou réduites, sur présentation d'un état récapitulatif validé par le Trésorier.

Il est à noter que les sommes provisionnées par les communes ne feront pas l'objet d'une prise en charge financière par l'agglomération.

Le remboursement s'effectuera annuellement au mois de février de l'année N+1.

Ces sommes seront enregistrées en comptabilité par un remboursement des régies eau et assainissement au compte 678 – autres charges exceptionnelles.

La commune encaissera ces sommes au compte 7788 – produits exceptionnels divers.

Le conseil municipal,

AUTORISE

- Mr le maire à signer cette convention relative aux conséquences financières du transfert de compétence « eau » et « assainissement » entre la communauté d'agglomération de Laval et la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX

D 2017 10 02 : Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi – débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu les documents relatifs aux orientations générales proposées du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Considérant qu'au titre des modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUi adoptées par délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 23 novembre 2015, le Conseil municipal de chaque commune membre est invité à débattre sur les orientations générales du PADD,

Considérant qu'au titre des modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUi adoptées par délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 23 novembre 2015, le Conseil municipal de chaque commune membre est invité à débattre sur les orientations générales du PADD,

Considérant que le PADD définit :

- ⑩ les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ⑩ les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- ⑩ il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- ⑩ il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Considérant que les orientations générales du PADD, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent en 9 défis qui constituent 3 axes, à savoir :

AXE 1 : POUR UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET RAYONNANT

→ Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique au service du développement du territoire

→ Défi 2 : Une accessibilité améliorée : un atout pour le territoire

→ Défi 3 : Tendre vers 110 000 habitants à l'horizon 2030

AXE 2 : POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET COMPLEMENTAIRE

→ Défi 1 : Répondre aux besoins en logements pour 110 000 habitants

→ Défi 2 : Garantir une mobilité performante, durable et accessible

→ Défi 3 : Mettre en place un nouveau modèle de coopération territoriale

AXE 3 : POUR UN TERRITOIRE AU CADRE DU VIE ET AU CAPITAL NATURE VALORISE

- Défi 1 : Mettre en valeur le patrimoine, les sites d'exception et l'identité naturelle et rurale du territoire
- Défi 2 : Préserver la biodiversité patrimoniale et ordinaire au sein du réseau écologique et offrir un cadre de vie végétal de qualité
- Défi 3 : S'engager pour un cycle urbain durable

Considérant l'évolution de la rédaction du PADD portant notamment sur les objectifs chiffrés de la consommation d'espace et qui précise que :

- ⑩ la consommation d'espace dédiée à l'habitat s'établit à 65 hectares en optimisation de l'enveloppe urbaine et environ 280 hectares en extension de l'enveloppe urbaine, pour un total de 345 hectares consommés ;
- ⑩ la consommation d'espace dédiée aux activités économiques s'établit à 260 hectares en extension de l'enveloppe urbaine ;
- ⑩ les besoins en équipements correspondent à une consommation d'espace de l'ordre de 110 hectares en extension urbaine.

Considérant que les membres du Conseil municipal ont été convoqués par courrier en date du 06/10/2017

Considérant que les documents relatifs à ce débat ont été transmis aux membres du Conseil municipal le 06/10/2017

Que dès lors, les conditions pour la mise au débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération ont bien été réunies,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

☑ Après en avoir débattu :

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du second débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PLUi) proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé notamment le projet de PADD.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

D 2017 10 03 : Règlement intérieur du cimetière communal

Le conseil municipal,

Considérant le réaménagement du cimetière communal,

Prend connaissance du projet de règlement intérieur du cimetière communal.

Valide le règlement général du cimetière communal

Autorise le maire à prendre l'arrêté relatif à la mise en place du règlement intérieur du cimetière communal .

D 2017 10 04 : Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} novembre 2017, un emploi permanent à temps incomplet à raison de 17 h 30 minutes/semaine, d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 17 octobre 2017.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D 2017 10 05 : budget principal - décision modification n° 1

Le conseil municipal

Vu l'adoption du budget primitif en date du 27 février 2017,

Autorise les inscriptions complémentaires suivantes :

Section de fonctionnement

Chap/Article	Libellé des comptes	Dépenses	Recettes
014/739211	Attribution de compensation	2000	
014/739223	FPIC	3764	
73/7311	Taxes foncières et d'habitation		1 767
74/7411	Dotation forfaitaire		3 997
	Total de la décision modificative n° 1	5 764	5 764
	Pour mémoire budget primitif	937 543	937 543
	Total de la section de fonctionnement	943 307	943 307

D 2017 10 06 : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2015 et 2016

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 11 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- de l'exercice 2015, pour 0,10 € (cantine/garderie)
- de l'exercice 2016, pour 18.88 € (cantine/garderie)

Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 18.98 €

Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, compte 6541.

D 2017 10 07 : requalification et mise en sécurité du centre bourg - mission de maîtrise d'œuvre

Mr le maire rappelle que le cabinet KALIGEO de Laval avait établi un plan avant-projet et une estimation sommaire des travaux de requalification et de mise en sécurité du centre-bourg : place des Rosiers, Rue de l'Eglise et Place des Tilleuls.

Il présente au conseil municipal la proposition de ce même cabinet pour :

- Les études de projet
- L'assistance aux contrats de travaux
- La direction de l'exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception ...

Le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre s'élève à 23 030 € H.T.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

AUTORISE le maire à donner une suite favorable aux missions du maître d'œuvre pour la somme de 23 030 € H.T.